

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.3

11 janvier 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles (SH: 87.01-87.05, 87.09, 87.13)
5. Intitulé: Modification de la réglementation concernant la sécurité des véhicules routiers
6. Teneur: Elaborer une réglementation relative à l'application de pellicules teintées et aux normes d'efficacité de transmission de la lumière en ce qui concerne les pare-brise et les vitres latérales avant.
7. Objectif et justification: Sécurité des véhicules
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Réglementation concernant la sécurité des véhicules routiers. Après adoption, la réglementation modifiée sera publiée dans le "KAMPO" (Journal officiel japonais).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: mars 1989 Entrée en vigueur: 1er mai 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 8 mars 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: